2026-116

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

ARRETE DU MAIRE N° 116/2026

PORTANT MODIFICATION DU PLU D'ARGANCY

En date du 20 octobre 2026

Le maire de la commune d'Argancy :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-156163° et L123619 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018 approuvant le PLU de la commune ;

CONSIDERANT qu'il nécessaire de procéder à une modification du PLU afin d'adapter certaines règles à la pratique du droit des sols sur la commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification ;

CONSIDERANT que la présente modification a pour objet notamment :

- La suppression de certains emplacements réservés
- L'évolution de l'article 11 concernant l'aspect extérieur : façade, toitures, clôtures, menuiserie…
- L'adaptation des règles de stationnement
- La réglementation des constructions à caractère provisoire dans la zone d'activité
- L'adaptation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Une réflexion sur les lotissements classés en 1AU déjà construits
- Une réflexion sur la réglementation du lotissement rue des Grandes Chenevières
- L'adaptation du règlement graphique au niveau de l'impasse des Vergers
- La réflexion sur la taille des annexes en zones Nh

CONSIDERANT que ces modifications ne portent pas atteinte au PADD du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L.13267 et L13269 du Code de l'Urbanisme) avant la procédure Participation du Public par Voie Électronique (PPVE). Les éventuels avis émis seront joints au dossier de modification ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition du dossier seront précisées par délibération ultérieure du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue Participation du Public par voie électronique (PPVE), il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n° 3 du PLU d'Argancy afin d'adapter certaines règles à l'application du droit des sols.

Article 2 : La modification porte notamment sur :

- La suppression de certains emplacements réservés
- L'évolution de l'article 11 concernant l'aspect extérieur : façade, toitures, clôtures, menuiserie...
- L'adaptation des règles de stationnement
- La réglementation des constructions à caractère provisoire dans la zone d'activité
- L'adaptation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Une réflexion sur les lotissements classés en 1AU déjà construits
- Une réflexion sur la réglementation du lotissement rue des Grandes Chenevières
- L'adaptation du règlement graphique au niveau de l'impasse des Vergers
- La réflexion sur la taille des annexes en zones Nh

Article 3 : l'avis de l'Autorité environnementale sera sollicité dans le cadre d'une saisine avec un dossier « au cas par cas ».

Article 4 : Le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE). Les éventuels avis seront joints au dossier.

Article 5 : A l'issue de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE), le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et/ou des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie durant un délai d'un mois. Il en sera fait mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est accrédité pour les annonces légales.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le directeur de la DDT57

Article 8 : L'arrêté portant modification n° 3 du PLU de la commune d'Argancy est exécutoire à partir de sa réception à la Préfecture de Metz et de l'accomplissement des mesures de publicité, dont le téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Argancy, le 20 octobre 2026

Pascal ETIENNE
Maire d'ARGANCY

